



INQUIRY OF MINISTRY / DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION" / PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-463	BY / DE Mr. Carrie (Oshawa)	DATE April 4, 2022
---	--------------------------------	-----------------------

Reply by the Minister of Health / Réponse de la ministre de la Santé

Signed by Mr. van Koeverden

PRINT NAME OF SIGNATORY / INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE / MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY / MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

With regard to the government's response to COVID-19: (a) on what date did the government first become aware that COVID-19 vaccines could not prevent infection and could not prevent transmission; (b) did the government change the definition of the terms (i) vaccine, (ii) herd immunity, (iii) fully vaccinated, in 2021; (c) if the answer to any part of (b) is affirmative, what are the details of each change, including the (i) term whose definition has changed, (ii) date of the change, (iii) scientific basis for the change, if any; (d) why did the government change the long-standing definition of "case" from a "sick person" to "anyone who tested positive on a PCR test", even individuals who remained perfectly healthy; and (e) what was Health Canada's guidance about cycle thresholds for the PCR test and what specific scientific evidence was this guidance based on?

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT / TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION / TRADUCTION

Public Health Agency of Canada

(a) The Omicron variant of the SARS-CoV-2 virus was first reported in southern Africa in November 2021, and officially designated by the World Health Organization as a variant of concern with the Greek letter Omicron on November 26, 2021. Within days of its appearance, preliminary analysis suggested that the variant may have a transmission advantage as compared to the Delta variant of concern, though it would be some weeks later that vaccine effectiveness in terms of preventing transmission of Omicron could be confirmed. By mid-December 2021, the Public Health Agency of Canada had sufficient evidence, including from international sources, that vaccine effectiveness against Omicron infection and symptomatic disease after an mRNA primary series was lower than that for the Delta variant.

(b), (i), (ii), (iii), (c) COVID-19 vaccines are defined by the manufacturer, and their intended use described in the product monograph (label) as part of the information required when seeking regulatory authorization for these products in Canada. Health Canada, as a regulatory body, determines the terms and conditions under which a COVID-19 vaccine may be authorized for sale in Canada, based on an evaluation of the safety, efficacy, and quality of that vaccine. There is no federal definition for a COVID-19 vaccine outside of what the product label describes, and as authorized by Health Canada.

Given the frequently changing context of COVID-19 variants of concern globally and the evolving science, which affects the understanding and measurement of immunity of individuals and population protection against COVID-19, including the variable and changing duration of immunity conferred by vaccination and infection acquired immunity, the Government of Canada does not have a definition of herd immunity specific to COVID-19. The Canadian Immunization Guide (developed based on recommendations and statements of expert advisory committees, including the National Advisory Committee on Immunization (NACI) and Committee to Advise on Tropical Medicine and Travel (CATMAT)) refers to herd immunity in general for a number of viruses and it was developed prior to COVID-19 and is not specific to, or directly applicable to, COVID-19.

The Government of Canada's definition for a fully vaccinated person entering Canada considers a traveller fully vaccinated, if they have received at least 2 doses of a COVID-19 vaccine accepted for travel, a combination of accepted vaccines or at least 1 dose of the Janssen/Johnson & Johnson vaccine and have received a second dose at least 14 days before entering Canada. The Government first established the definition of fully vaccinated as part of the Quarantine, Isolation and Other Obligations emergency order under the *Quarantine Act* in the context of border entry measures, to provide for a return to some degree of normalcy by facilitating the travel corridor for vaccinated travelers while retaining additional measures such as mandatory 14-day quarantine for unvaccinated travelers. The definition of a fully vaccinated person for border entry purposes into Canada came into force on July 5, 2021 and has not changed; it remains in effect until further notice.

(d) The Government of Canada's national surveillance case definitions can be reviewed at the following link: <https://www.canada.ca/en/public-health/services/diseases/2019-novel-coronavirus-infection/health-professionals/national-case-definition>. The government uses standard definitions for confirmed, probable, reinfection, deceased and resolved cases of COVID-19. These national case definitions use the standard terminology of 'case' for national surveillance of COVID-19; the case definitions do not refer to a definition for 'sick person' and this was not included in previous case definitions.

(e) The cycle threshold value is specific to each test. It is established by the company who developed the test to ensure that the test performs accurately. Health Canada does not set recommended cycle thresholds and has not published specific guidance related to cycle thresholds.



INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-463	BY / DE M. Carrie (Oshawa)	DATE Le 4 avril 2022
---	-------------------------------	-------------------------

Reply by the Minister of Health
Réponse de la ministre de la Santé

Signé par M. van Koeverden

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

En ce qui concerne la réponse du gouvernement à la COVID-19 : a) à quelle date le gouvernement a-t-il appris que les vaccins contre la COVID-19 ne pouvaient pas empêcher l'infection ni la transmission; b) le gouvernement a-t-il changé la définition des termes (i) vaccin, (ii) immunité collective, (iii) complètement vacciné, en 2021; c) si la réponse à toute partie de b) est affirmative, quels sont les détails de chaque changement, y compris (i) le terme dont la définition a changé, (ii) la date du changement, (iii) le fondement scientifique du changement, le cas échéant; d) pourquoi le gouvernement a-t-il changé la définition de longue date de « cas » pour remplacer « personne malade » par « personne ayant été déclarée positive à la suite d'un test par PCR », même si cette personne est restée parfaitement en santé; e) quelles étaient les lignes directrices de Santé Canada concernant les cycles seuils pour le test par PCR et sur quelles données scientifiques précises ces lignes directrices étaient-elles fondées?

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION
TRADUCTION

Agence de la santé publique du Canada

(a) Le variant Omicron du virus SARS-CoV-2 a été signalé pour la première fois en Afrique australe en novembre 2021, et officiellement désignée par l'Organisation mondiale de la Santé comme variant préoccupant par la lettre grecque Omicron le 26 novembre 2021. Dans les jours suivant son apparition, l'analyse préliminaire a suggéré que le variant pourrait avoir un avantage de transmission par rapport au variant préoccupant Delta, même si quelques semaines plus tard, l'efficacité du vaccin en matière de prévention de la transmission d'Omicron pouvait être confirmée. À la mi-décembre 2021, l'Agence de la santé publique du Canada avait suffisamment de preuves, y compris de sources internationales, que l'efficacité du vaccin contre l'infection par Omicron et la maladie symptomatique après une série primaire d'ARNm était inférieure à celle du variant Delta.

(b), (i), (ii), (iii), (c) Les vaccins contre la COVID-19 sont définis par le fabricant et leur utilisation prévue est décrite dans la monographie de produit (étiquette) comme faisant partie des renseignements requis pour demander une autorisation réglementaire pour ces produits au Canada. Santé Canada, en tant qu'organisme de réglementation, détermine les modalités selon lesquelles un vaccin contre la COVID-19 peut être autorisé pour la vente au Canada, en fonction d'une évaluation de l'innocuité, de l'efficacité et de la qualité du vaccin. Il n'existe pas de définition fédérale d'un vaccin contre la COVID-19 en dehors de ce que l'étiquette du produit décrit et tel qu'autorisé par Santé Canada.

Compte tenu du contexte fréquemment changeant des variants préoccupants de COVID-19 à l'échelle mondiale et de l'évolution de la science qui s'y rapporte, qui influent sur la compréhension et la mesure de l'immunité des personnes et de la protection de la population contre la COVID-19, y compris la durée variable et changeante de l'immunité conférée par la vaccination et l'infection acquise, le gouvernement du Canada n'a pas de définition de l'immunité des troupeaux particulière à la COVID-19. Le Guide canadien d'immunisation (élaboré à partir des recommandations et des déclarations de comités consultatifs d'experts, dont le Comité consultatif national de l'immunisation [CCNI] et le Comité consultatif de la médecine tropicale et de médecine des voyages [CCMTMV]) fait référence à l'immunité collective en général pour un certain nombre de virus et il a été élaboré avant la COVID-19 et n'est pas spécifique ou directement applicable à la COVID-19.

La définition du gouvernement du Canada pour une personne entièrement vaccinée entrant au Canada considère un voyageur entièrement vacciné, s'il a reçu au moins 2 doses d'un vaccin contre la COVID-19 accepté pour le voyage, une combinaison de vaccins acceptés ou au moins 1 dose du vaccin Janssen/Johnson & Johnson et qu'il a reçu une deuxième dose au moins 14 jours avant son arrivée au Canada. Le gouvernement a d'abord établi la définition de « entièrement vacciné » dans le cadre du décret d'urgence sur la mise en quarantaine, l'isolement et autres obligations en vertu de la loi sur la quarantaine dans le contexte des mesures d'entrée aux frontières, afin d'assurer un retour à une certaine normalité en facilitant le corridor de transport pour les voyageurs vaccinés tout en conservant des mesures supplémentaires comme la mise en quarantaine obligatoire de 14 jours pour les voyageurs non vaccinés. La définition d'une personne entièrement vaccinée aux fins d'entrée à la frontière canadienne est entrée en vigueur le 5 juillet 2021, n'a pas changé et demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

(d) Les définitions nationales de cas aux fins de surveillance du gouvernement du Canada se trouve sur le lien suivant: <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/professionnels-sante/definition-nationale-cas>. Le gouvernement utilise des définitions standard pour les cas de COVID-19 (cas confirmés, cas probables, cas de réinfection, cas de décès et cas résolus). Ces définitions nationales de cas utilisent la terminologie standard de « cas » aux fins de surveillance nationale de la COVID-19; les définitions de cas ne font pas référence à la définition d'une « personne malade », qui n'était pas incluse dans les définitions de cas précédentes.

(e) La valeur du seuil du cycle est propre à chaque test. Elle est établie par l'entreprise qui a développé le test afin de s'assurer que le test fonctionne correctement. Santé Canada n'établit pas de seuils de cycle recommandés et n'a pas publié d'orientation spécifique concernant les seuils de cycle.